

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

01 JUIN 2026

Greffe

Pour le greffier,

N° d'entreprise : **0472 681 592**

Nom

(en entier) : **WARZEE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Tige de Buresse 95 à 5360 HAMOIS**

Objet de l'acte : Dépôt du projet de fusion

Dépôt du projet de fusion par absorption

Conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des Sociétés et associations (dénommé ci-après CSA), nous avons l'honneur de présenter le projet de fusion par absorption de la SRL BATYMO par la S.A. WARZEE

L'article 12 :7 du CSA stipule « Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société. »

L'article 12 :50 du CSA stipule « Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous signature privée un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins :

- 1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner ;
- 2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés ;
- 3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard ;
- 4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:53. »

1.Éléments prévus par l'article 12:50, alinéa 1, du Code des Sociétés et Associations

a.Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à être fusionnées :

•Société absorbante :

Dénomination : WARZEE

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 5360 HAMOIS rue Tige de Buresse 95

N° d'entreprise : BE 0472.681.592

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Historique de la société :

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et sous la dénomination « construction michel warzée » suivant acte reçu par la notaire Jean-Paul Declairfayt, alors à Assesse, le 30 août 2000, publié aux annexes au Moniteur belge du 14 septembre 2000, sous le numéro 20000914-69 . Ensuite par un acte du 18 décembre 2003 devant Maître Jean-Paul Declairfayt, elle a été transformée en « WARZEE » société anonyme , publié aux annexes au Moniteur Belge du 23 décembre 2003.

Objet social :

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la construction de machines agricoles, constructions métalliques et mécaniques,
- la vente de fournitures métalliques diverses en détail et en gros,
- la vente de machines et matériels agricoles et de génie civil neufs ou d'occasion,
- le service d'entretien et réparation de machines et matériels agricoles et de génie civil,
- la fabrication et le montage de charpentes métalliques,
- les prestations diverses pour compte de tiers dans le secteur de construction métallique,
- la construction de machines de génie civil,
- la vente au détail de pièces détachées et fournitures diverses.

Elle pourra également prendre des mandats d'administrateurs et se porter caution pour des tiers

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes votes, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

• Société absorbée :

Dénomination : BATYMO

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social : 5360 HAMOIS rue Tige de Buresse 95

N° d'entreprise : BE 0887.176.450

Historique de la société :

La société a été constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Jean-Paul Declairfayt, alors à Assesse, le 7 février 2007, publié aux annexes au Moniteur belge du 12 février 2007, sous le numéro 07028838

Objet social :

La société a pour objet toute opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- montage de charpentes métalliques,
- constructions métalliques et mécaniques,
- l'achat et la vente de fournitures métalliques diverses en détail ou en gros,
- le service d'entretien et réparation de machines et matériels agricoles et de génie civil,
- l'achat et la vente, en gros ou en détail, d'articles commerciaux divers en rapport avec l'agriculture et l'industrie,
- les prestations diverses pour compte de tiers dans le secteur de la construction métallique,
- activités de terrassement ;
- transport pour compte propre et compte de tiers ;
- location de machines diverses.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut également se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

b. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société absorbante.

Cette date est fixée au 31/12/2025

c.Droits assurés par la société absorbante aux associés des sociétés absorbées, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les parts, ou les mesures proposées à leur égard

Aucun droit spécial n'est attribué aux associés de la société absorbée et il n'existe aucun porteur de titres autres que les parts.

d.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

2.Informations complémentaires

a.Justification de l'opération de fusion :

Cette opération de fusion se justifie comme suit :

La SA WARZEE est actuellement propriétaire de la totalité des titres de la SRL BATYMO.

Les objets des entreprises en fusion sont similaires. En effet, la société BATYMO était un sous-traitant exclusif de la SA WARZEE avec juste des administrateurs différents pour les mêmes activités. Dès lors, la fusion apportera un effet incontestable de synergie afin de favoriser l'expansion de l'entité sociétaire subsistante.

La fusion par absorption de la société déjà détenue par la société absorbante vise à obtenir une simplification des structures et des systèmes organiques de gestion, une plus grande efficacité et une meilleure gestion des actifs par la mise en commun des moyens techniques, humains et administratifs propres aux deux sociétés.

L'opération répond donc à des motifs économiques valables.

b.Modification des statuts de la société absorbante :

Les statuts de la SA WARZEE seront adaptés, si nécessaire, aux effets de la fusion.

c.Frais

Les frais de la fusion seront supportés par la société absorbante.

Ainsi fait à Hamois, le 20 mai 2026

Pour la S.A. WARZEE et pour la SRL BATYMO distinctement

WARZEE Michel
Administrateur

BAUDOIN Chantal
Administrateur